

AVIS

RUR.23.962.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Hensies Energies SRL dans le cadre d'un projet d'implantation d'un champ photovoltaïque de 23,3 ha (60.000 panneaux pour une puissance théorique de 40 MWc) sur le site de l'ancien charbonnage des Sartis à Hensies et visant à détruire des individus et des portions d'habitat de 6 espèces végétales, de 20 espèces d'insectes (incluant destruction de terriers/nids pour 12 d'entre elles, mise à mort de larves pour 4 d'entre elles et perturbation intentionnelle d'1 d'entre elle), détruire des portions d'habitat, perturber intentionnellement, transporter et risquer de mettre à mort 7 espèces d'amphibiens, détruire des portions d'habitat, perturber intentionnellement et risquer de mettre à mort 2 espèces de reptiles, détruire des portions d'habitat de 10 espèces de chauves-souris et perturber intentionnellement 2 individus d'Ecureuil roux

Avis adopté le 4/08/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 06/07/2023 (mail), 10/07/2023 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/CL/SLa/ Sortie 2023 : 9568

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 1^{er} août 2023

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 1^{er} août 2023 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a remis l'avis qui suit.

D'emblée, il s'agit de relever le caractère très particulier de ce projet, tant au niveau de sa nature (implantation d'un gigantesque champ photovoltaïque de 23,3 ha sur le site d'un ancien charbonnage) qu'au niveau de sa localisation. Le lieu d'implantation est en effet adjacent au complexe des Marais d'Harchies-Hensies-Pommerœul, qui pour mémoire constitue un site majeur pour la protection de la nature en Wallonie et bénéficie de nombreux statuts de protection (zone naturelle d'intérêt paysager au plan de secteur, site Ramsar, zone humide d'intérêt biologique et intégration au site Natura 2000 BE32017 "Vallée de la Haine en aval de Mons").

Au vu de l'ampleur d'un tel projet, à l'évidence rarement rencontré en Wallonie, et des impacts potentiellement induits sur le milieu naturel et en particulier sur les milieux de grand intérêt biologique voisins, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" ne peut que s'étonner qu'aucune évaluation des incidences sur la biodiversité n'ait été effectuée préalablement à l'obtention du permis d'urbanisme (octroyé le 18/12/2020 par le Fonctionnaire Délégué) et du permis d'environnement (octroyé le 28/02/2022 par le Collège communal de Hensies). La proximité directe avec le site Natura 2000 justifiait à elle seule la réalisation d'une évaluation appropriée des incidences (EAI) en amont de la procédure. En effet, sur la base de l'article 29§2 de la Loi sur la conservation de la Nature, une telle EAI est requise et « *l'autorité compétente ne marque son accord sur le plan ou le projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné* ».

Certes, il est indiqué que l'évaluation des incidences réalisée en mai 2023 par le Bureau ARCEA srl « *vaut également évaluation appropriée des incidences sur le périmètre Natura 2000 au regard des objectifs de conservation (habitats et espèces) définis lors de sa désignation* ». Certes, la mise en œuvre des permis est « *subordonnée au strict respect des dispositions légales en vigueur en matière de protection des espèces végétales et animales, et donc à l'obtention d'une dérogation vis-à-vis de cette*

législation et au respect de ses conditions si des espèces ou habitats d'espèces protégées devaient être impactés ». Mais il n'en demeure pas moins que la délivrance prématurée desdits permis a eu pour conséquence de sceller la localisation du projet. Or, comme prévu par la législation et comme stipulé dans les trois formulaires de demande de dérogation dûment complétés par Hensies Energies SRL (cadre 8. *Solutions alternatives mises en œuvre*), le demandeur doit, dans son dossier, apporter les arguments qui démontrent qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante (posant moins de risque d'atteinte aux espèces et à leurs habitats). Parmi ces solutions alternatives figurent, entre autres, le choix d'une autre localisation ou encore le fait d'apporter une réponse différente à l'objectif poursuivi par le projet. S'il n'est évidemment pas question de mettre en cause les objectifs du Gouvernement en matière de politique de transition énergétique, il était par contre pleinement justifié de s'interroger sur les alternatives possibles en matière de localisation, et ce avant délivrance de tout permis.

C'est la démarche « éviter, réduire, compenser » qui s'en trouve ainsi baffouée, les mesures d'évitement se limitant de facto à étudier l'une ou l'autre alternative quant à la disposition des panneaux à l'intérieur du périmètre d'ores et déjà arrêté. Dans son évaluation biologique, ARCEA analyse et apporte comme il se doit des renseignements sur les alternatives de localisation et sur les raisons qui justifient le choix de la solution retenue, mais tout en reconnaissant in fine que « *compte tenu que le projet dispose déjà de ses permis pour le site des Sartis, aucune alternative de localisation ne devrait être envisagée* ».

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" regrette ces manquements manifestes au niveau de la procédure, qui sont inévitablement préjudiciables à la bonne application et au respect des dispositions légales en matière de protection des espèces végétales et animales.

Concernant la demande de dérogation en tant que telle, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** à son propos, justifié par l'absence de conclusion quant au risque d'atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 BE32017 "Vallée de la Haine en aval de Mons". En effet, l'étude du Bureau ARCEA, par ailleurs d'une qualité remarquable, s'est efforcée d'évaluer les incidences du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire de manière isolée, sans toutefois considérer toutes les espèces de manière exhaustive (cf. les papillons de nuit par exemple) ni les interactions entre elles, et sans se prononcer sur la pérennité du bon fonctionnement général du site Natura 2000, comme l'exige la procédure EAI.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »